



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Armée de terre

Question écrite n° 4637

### Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'inquiétude des anciens chasseurs concernant l'avenir de notre armée de terre. Au cours de leur dernier congrès à Annecy, ceux-ci ont en effet manifesté leur préoccupation quant à la situation actuelle de leur unité et de notre armée. Conscients des difficultés résultant d'un très grave déficit budgétaire et également de l'inconnue concernant l'évolution du monde actuel et la modification de la nature des menaces, ceux-ci rappellent le puissant facteur positif que constitue l'existence de leur subdivision d'arme dans l'ensemble des corps de notre armée de terre. Il lui demande en conséquence de ne pas diminuer plus encore les effectifs de cette subdivision d'arme et de maintenir l'équilibre entre active et réserve, mécanisées et alpins. Il souhaite qu'il lui indique s'il envisage de reconstituer la cohérence et l'équilibre de cette unité.

### Texte de la réponse

L'évolution récente du contexte international s'est traduite par une profonde modification des références traditionnelles de notre politique de défense. La fragilité des États à l'Est et au Sud, la désintégration de l'ex-empire soviétique, et tout près de nous, l'intensité de la crise yougoslave, amènent la France à réexaminer sa politique de défense. C'est l'objet du Livre blanc sur la défense. Le ministère de la défense s'est d'ores et déjà engagé dans un vaste processus de rationalisation et de mutation de l'outil de défense, à la fois dans son organisation opérationnelle et dans ses données organiques. Cette transformation est d'ailleurs comparable à celles entreprises par d'autres pays comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, par exemple. Les restructurations menées par l'armée de terre conduisent à une réduction des effectifs et à une diminution du nombre d'unités. Toutefois, cette diminution du nombre d'unités s'accompagnera de la densification de certains régiments grâce au transfert de matériels majeurs provenant des unités dissoutes. C'est dans ce cadre que, depuis 1990, neuf unités d'infanterie du corps de manœuvre parmi lesquelles quatre unités de chasseurs ont été dissoutes. En 1994, après dissolution de la 15<sup>e</sup> division d'infanterie, le 3<sup>e</sup> corps d'armée et la 1<sup>re</sup> division blindée comprendront au total neuf unités d'infanterie dont trois groupes de chasseurs. Ainsi, la place relative occupée par les unités de chasseurs à vocation « mécanisée » sera rigoureusement maintenue au sein des forces blindées mécanisées, puisqu'en 1990 le corps de manœuvre comprenait vingt et une formations d'infanterie dont sept groupes de chasseurs. S'agissant des unités de chasseurs alpins de la 27<sup>e</sup> division alpine (DA), appartenant à la force d'action rapide, le 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins (BCA) dissous en 1990 a été transformé en centre d'entraînement au combat en montagne (CIECM) et a pris, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, l'appellation de CIECM24<sup>e</sup> BCA reprenant ainsi les traditions de ce bataillon. En 1994, le 6<sup>e</sup> BCA de Varcès sera dissous. Néanmoins, la 27<sup>e</sup> DA sera maintenue en tant que grande unité à vocation montagne et il est envisagé d'accroître les effectifs de ses trois formations d'infanterie alpine - 7<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> BCA - par création en leur sein de compagnies antichars. L'armée de terre, consciente de la valeur des unités de chasseurs, qui repose notamment sur la qualité des hommes et sur la force des traditions, s'attache donc à maintenir la place qui revient à ces formations.

## Données clés

**Auteur** : [M. Raoult Éric](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4637

**Rubrique** : Armee

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2285

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2943